

ANNEXE: TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 3 de l'Article XXV est composé de trois arbitres désignés de la manière suivante:

- a) la Partie entamant la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie. Celle-ci, dans les 40 jours qui suivent cette communication, fait à son tour connaître le nom du deuxième arbitre. Dans les 60 jours qui suivent la désignation de ce dernier, les Parties doivent nommer d'un commun accord le troisième arbitre. Celui-ci ne doit être ni un ressortissant de l'une des Parties en cause, ni de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Il préside le tribunal.
- b) si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, ou si les Parties ne se sont pas entendues dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, ce dernier est désigné, à la demande de l'une des Parties, par le Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage parmi les personnalités de réputation internationale n'ayant pas la nationalité d'un Etat partie à la présente Convention.

2. Le tribunal arbitral décide du lieu où il tient audience et fixe sa procédure.

3. Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité des membres du tribunal, qui ne peuvent s'abstenir de voter.

4. Toute Partie contractante qui n'est partie au différend peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal arbitral.

5. La sentence est sans appel. Elle a force obligatoire pour toutes les Parties en cause et pour toute Partie intervenante. Elle est immédiatement exécutoire. Le tribunal interprète la sentence à la demande de l'une des parties au différend ou de toute Partie intervenante.

6. À moins que le tribunal n'en dispose autrement compte tenu de circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties en cause.